

**PROTOCOLE RELATIF A MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME HOSPITALIERE
DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À L'HÔPITAL DE
LA TIMONE DE MARSEILLE**

Le présent protocole est conclu entre :

Monsieur le Préfet de la Région Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM)

Monsieur le Directeur des Unités Médico-Judiciaires (UMJ)

Monsieur le Président de l'association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance (AVAD)

Vu la loi n°201-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n°2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Vu la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu le plan d'action régional de la cour d'appel d'Aix-en-Provence 2019 ;

Vu le schéma directeur de prise en charge des victimes de violences conjugales du Parquet du Tribunal Judiciaire de Marseille en date du 27 décembre 2019 ;

Vu le protocole du 21 novembre 2011 d'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Vu la stratégie départementale de lutte contre les violences sexistes et sexuelles 2019.

PREAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes et des plaintes au sein des hôpitaux a été défini comme une priorité par le Gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, la prise en charge par les services hospitaliers peut constituer un point de bascule : à partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le Parquet du Tribunal Judiciaire de Marseille a élaboré en décembre 2019 un schéma directeur de prise en charge des victimes de violences conjugales permettant de dresser un état des lieux approfondi de l'existant et de rappeler les axes de sa politique pénale de lutte contre les violences conjugales (création d'une nouvelle ligne téléphonique au TTR, renforcement du téléphone grave danger, bureau d'aide aux victimes auprès de la 5^{ème} chambre, défèrement des auteurs, stages de responsabilisation et groupes de parole pour les auteurs, etc.).

Par la suite, le Parquet du Tribunal Judiciaire de Marseille s'est rapproché de ses partenaires pour convenir de la mise en place d'un dispositif expérimental. Dénommé « **plateforme hospitalière de prise en charge des victimes de violences conjugales** », ce dispositif doit permettre d'enclencher rapidement l'action publique pour que des faits ne restent pas impunis, tout en apportant l'accompagnement global indispensable à une sortie de ces violences.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la « plateforme hospitalière de prise en charge des victimes de violences conjugales » et les engagements des parties.

Cette expérimentation consiste à faciliter le parcours des victimes qui se présentent au service des urgences de l'hôpital de la Timone, en limitant les séquences (urgences, commissariat, UMJ, association d'aide aux victimes) et en enclenchant l'action publique le plus tôt possible.

Cette expérimentation est conçue de sorte qu'elle permette une prise en charge sur des plages horaires étendues (soirées et week-end), afin de compléter les dispositifs de droit commun existants et notamment l'intervention des assistants sociaux du service des urgences et des UMJ de la Timone.

Article 2 - Public

Peuvent intégrer ce dispositif, les victimes de violences conjugales venant consulter au service des urgences pour des soins, prêtes ou non à déposer plainte au moment de la consultation médicale en urgence, mais disposées à ce que leurs déclarations soient portées à la connaissance du Ministère Public.

Le présent protocole s'applique également aux victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, situations pour lesquelles le médecin procède à un signalement auprès du Procureur de la République.

Article 3 – Intervention du Parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le Ministère de la Justice et la juridiction, le Parquet du Tribunal Judiciaire de Marseille assure un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à sa connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, le Procureur de la République donne autorisation aux officiers de police judiciaire de faire procéder à l'examen médico-judiciaire de toute personne qui, ayant été reçue en consultation au service des urgences de l'hôpital de la Timone pour des soins, souhaite qu'un certificat médical circonstancié avec mention d'une Incapacité Totale de Travail physique ou psychologique lui soit délivré par les UMJ aux fins de faire constater les violences conjugales subies, à l'issue de la consultation médicale et même si la personne ne souhaite pas déposer plainte.

L'officier de police judiciaire rédige immédiatement dans ce cadre la réquisition judiciaire et la transmet aux UMJ.

Article 4 – Intervention du service des urgences de l'hôpital de la Timone

4.1 Consultation médicale aux urgences

Le médecin procédant à l'examen de la victime de violences conjugales peut rédiger un certificat descriptif lésionnel et informe la victime des démarches possibles.

Orientation vers les UMJ

Après examen médical, le médecin informe systématiquement la victime de la possibilité d'obtenir un certificat médical circonstancié avec mention d'une éventuelle Incapacité Totale de Travail fait par un médecin légiste et ce, directement, sans déposition et à l'issue de la consultation en cours. La victime est informée qu'un délai peut être à prévoir avant d'être reçue par le médecin légiste.

Si la victime souhaite disposer de ce certificat médico-légal, le service des urgences contacte, à l'issue de l'examen, le service de police du quart judiciaire de la division centre (cf. liste des quarts judiciaires en annexe), qui réquisitionnent à son tour le directeur des UMJ.

Selon l'état de santé de la victime, l'examen médico-légal sera fait dans le service de médecine légale aux heures ouvrables ou directement dans les urgences médicales la nuit, le weekend ou jours fériés.

Orientation vers l'assistant social du service des urgences

Le médecin oriente la victime vers l'assistant social du service des urgences sur les heures ouvrables (9h-17h). L'assistant social, qui se déplace auprès de la victime, assure un premier contact pour une première aide en matière d'accès aux prestations de tout type (administratives, sociales, médicales, financières...).

Sous réserve de l'activité du service, l'assistant social veille à communiquer au travailleur social référent « plateforme » de l'AVAD, via la boîte mail dédiée (plateforme@avad-asso.fr) toute information utile aux fins d'articuler les interventions et d'éviter les doublons (ex. : hébergement).

4.2 Mise à disposition d'un local adapté

Dans le cadre des différentes interventions pouvant succéder à la consultation médicale (AVAD, services de police) l'hôpital de la Timone met à disposition des partenaires au présent protocole, un local adapté au sein du service des urgences aux fins d'assurer le bon déroulement et la confidentialité des échanges.

Article 5 – Intervention des services de police

5.1 La réquisition des UMJ

Contactés par le service des urgences, les services de police réquisitionnent immédiatement le directeur des UMJ pour qu'il puisse recevoir la victime de violences conjugales sans déposition en raison du traitement en flagrant délit. En effet, les victimes qui se déplacent viennent se faire soigner alors que les faits ont été commis récemment ou viennent de se commettre.

Les services de police procèdent à la régularisation de la situation dans des délais brefs, par l'envoi d'une réquisition écrite aux UMJ par voie numérique sur une boîte mail dédiée (medecinelegale@ap-hm.fr).

La nuit, le weekend ou les jours fériés, les services de police prennent l'attache des UMJ sur le numéro de portable de la permanence mobile (via la ligne fixe 04 91 48 22 45).

5.2 La déposition de la victime

La plainte d'une victime de violences conjugales est, par principe, prise au commissariat ou à la gendarmerie. Pour les victimes de violences conjugales ayant reçu des soins à l'hôpital, la prise de plainte sur site hospitalier doit être privilégiée pour simplifier le parcours de la victime.

Les services de police, contactés téléphoniquement par l'AVAD si la victime souhaite procéder immédiatement au dépôt de plainte sur site (cf. liste des quarts judiciaires territorialement compétents en annexe), informe l'AVAD de la possibilité qu'un OPJ se déplace sur site hospitalier à cette fin.

Si les services de police ne peuvent se déplacer ou si la victime souhaite procéder à une déposition ultérieure, l'AVAD informe par mail le BDAV de la DDSP, de la volonté de la victime de déposer plainte en précisant jour, heure et lieu, afin qu'un rdv puisse lui être fixé par le service le plus adapté pour la victime.

Article 6 – Intervention des UMJ

6.1 L'accueil de la victime

L'examen médico-légal se fait à l'issue de la consultation médicale, dans un temps proche.

Selon l'état de santé de la victime, l'examen médico-légal sera fait dans le service de médecine légale aux heures ouvrables (8h45-18h15) ou directement dans les urgences médicales la nuit, le weekend ou jours fériés par le médecin de permanence mobile.

Aux heures ouvrables des UMJ, si la victime s'est déplacée aux UMJ :

L'accueil des UMJ est préalablement avisé de l'arrivée de la victime.

A son arrivée, l'accueil informe la victime qu'elle peut être accompagnée, si elle le souhaite, par l'AVAD – association d'aide aux victimes – pour un accompagnement global (juridique, psychologique et social) ; sous réserve de l'activité de son service, l'AVAD se déplace sur site pour le premier contact.

L'accueil saisit l'AVAD sur sa ligne dédiée « plateforme » en horaires ouvrables et lui communique :

- Toute information utile lui permettant d'organiser au mieux son intervention, avant ou après examen (délai d'attente estimé, rencontre AS aux UMJ...);
- Les coordonnées de la victime, si l'AVAD n'est pas en capacité de se déplacer sur site, pour permettre une prise de contact rapide.

Deux assistantes sociales ainsi qu'une psychologue, rattachées aux UMJ, peuvent également recevoir les victimes sur les horaires ouvrables, notamment sur les temps d'attente.

Hors horaires ouvrables des UMJ ou si l'examen est réalisé dans le service des urgences :

Les UMJ saisissent l'AVAD sur sa ligne dédiée « plateforme » en horaires ouvrables.

Si l'examen médico-légal se déroule hors horaires ouvrables de la « plateforme » (horaires SAVU : 9h-21h du lundi au vendredi et, sur astreinte, de 12-19h, le samedi, dimanche et jours fériés) les UMJ, dès leur réouverture et dès celle de la « plateforme », saisissent l'AVAD pour permettre une prise de contact rapide.

6.2 L'examen médico-légal

Avant examen, le médecin légiste informe la victime que le certificat médical circonstancié avec mention d'une Incapacité Totale de Travail sera porté à la connaissance du Procureur de la République et ce même si elle ne désire pas déposer une plainte. En effet, le certificat médical rédigé sera adressé aux services de police.

Au moment de la consultation, le médecin légiste informe la victime qu'elle peut être accompagnée, si elle le souhaite, par l'AVAD, association d'aide aux victimes, qui peut, sous réserve de l'activité de son service, se déplacer sur site pour le premier contact.

Article 7 – Intervention de l'AVAD

7.1 Evaluation personnalisée et accompagnement en urgence

L'intervention de l'AVAD vise, d'une part, la réalisation d'une évaluation personnalisée de la victime afin d'évaluer son besoin de protection, d'autre part, à la demande de la victime, l'accompagnement global en urgence dans le cadre de la permanence de l'AVAD ou de son service d'urgence – SAVU (informations sur les droits/démarches, aide au règlement des premières questions matérielles, soutien moral...).

A cette fin, l'AVAD positionne un intervenant aide aux victimes référent « plateforme », joignable sur une ligne téléphonique dédiée. Ce professionnel interviendra dans de brefs délais sous réserve de ne pas être déjà mobilisé sur une autre intervention dans le cadre de la plateforme.

En dehors des horaires de travail du référent, la ligne téléphonique sera basculée sur celle du SAVU et l'équipe du SAVU pourra le cas échéant être mobilisée (jusqu'à 21h du lundi au vendredi et, sur astreinte, le samedi, dimanche et jours fériés, 12h-19h) sous réserve qu'elle ne soit pas mobilisée par une intervention.

L'AVAD intervient rapidement, sur saisine des UMJ, avant ou après examen médico-légal, et peut se déplacer sur site.

Au préalable, l'AVAD veille à s'informer de l'aide sociale ayant pu être activée (assistants sociaux des urgences ou des UMJ) afin d'aménager au mieux son intervention et d'éviter les doublons.

Dans les 48h, l'AVAD assure le premier contact physiquement ou par téléphone de manière active en fonction de la demande de la victime et de l'activité du service.

Dans ce temps, l'AVAD procède, si la victime en est d'accord, à une évaluation personnalisée portée à la connaissance du Procureur de la République.

Lorsque l'AVAD se déplace, l'intervention sur le lieu de la prise en charge en cours – UMJ si la victime s'y est déplacée ou service des urgences – doit être privilégiée, en veillant à la confidentialité des échanges, afin de simplifier les démarches de la victime.

7.2 Accompagnement vers le dépôt de plainte

Lors de l'entretien de l'AVAD avec la victime, une présentation de l'intérêt du dépôt de plainte et des phases de la procédure judiciaire est faite afin d'encourager la victime à déposer plainte.

Lorsque l'entretien a lieu sur site hospitalier, si la victime souhaite faire une déposition immédiatement, l'AVAD prend contact avec les services d'urgence de police territorialement compétents (cf. liste annexée) préalablement saisis par l'interface exclusive du quart judiciaire centre. Les services de police informent de la possibilité de faire déplacer un OPJ.

Si les services de police ne peuvent se déplacer ou si la victime souhaite procéder à une déposition ultérieure, l'AVAD informe par mail le BDAV de la DDSP, de la volonté de la victime de déposer plainte en précisant jour, heure et lieu, afin qu'un rdv puisse lui être fixé par le service le plus adapté pour la victime.

Article 8 – Formation

Dans le temps de l'expérimentation, une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, à destination des acteurs concernés (professionnels de santé, assistants sociaux...) sera organisée afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du Parquet et de la Préfecture.

Article 9 – Financement

Aux fins de permettre la mise en œuvre du dispositif, l'AVAD, association d'aide aux victimes conventionnée, dispose d'un co-financement du ministère de la Justice, de la Préfecture et du Conseil Départemental. La répartition des subventions est organisée comme suit :

Ministère de la Justice : 20 000 €

Préfecture des Bouches-du-Rhône : 13 500 €

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : 13 500 €

Article 10 – Evaluation du protocole

L'application du présent protocole fera l'objet d'une première évaluation des modalités de mise en œuvre et du volume des personnes prises en charge, au premier trimestre 2021.

L'application du présent protocole sera ensuite évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 11 – Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera les autres parties par courrier recommandé dans un délai de 3 mois minimum avant l'échéance annuelle.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait à Marseille le

La Procureure de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Marseille
Dominique LAURENS

Le Préfet de la Région Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Christophe MIRMAND

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

Le Directeur de la Direction Départementale
de la Sécurité Publique
Luc-Didier MAZOYER

Le Directeur des Unités Médico-Judiciaires
Georges LEONETTI

Le Directeur Général de l'Assistance Publique
– Hôpitaux de Marseille
Jean-Olivier ARNAUD

Le Président de l'association d'Aide aux
Victimes d'Actes de Délinquance
Jacques CALMETTES